



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
ANNEE 2025
CONSEIL D'ADMINISTRATION**



2^{ème} SÉANCE

Madame la Présidente du CCAS soussigné
Certifie que le compte rendu
de la présente délibération
a été affiché dans les délais légaux

SÉANCE DU 11 Avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 Avril, le Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES s'est réuni à 10H00 à l'hôtel de ville –salle du 2^{ème} étage, sur la convocation qui leur a été adressée par le CCAS le 7 Avril conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRÉSENTS :

Kristell NIASME, Rahma FELLAH, Bernardina DA SILVA ALVES, Rachida DOUNRAR, Bernard LEROI, Daniel BAUER, Yolande DAVY, Founé TOURE, Carmita PEREIRA

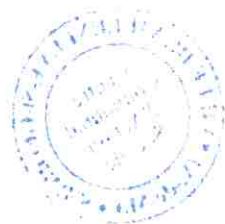
ABSENT REPRÉSENTÉ :

Juliette GBAGBO,
Jean Yves MOORS

PARTICIPAIENT A LA RÉUNION :

Marie-Pierre FIOT Directrice des Solidarités, Alan ALIJAGIC Responsable de la MDS, Colette MONEGER Assistante de direction.

=====



Accusé de réception en préfecture
094-269400453-20250411-2025-02-05-DE
Date de réception préfecture : 11/04/2025



DELIBERATION N°2025.02. 05

Fixation du montant de participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents sur le risque prévoyance.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 janvier 2025,

Considérant que le conseil d'administration est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant **fixation du montant de participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents sur le risque prévoyance** lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le CCAS de Villeneuve-Saint-Georges doit promouvoir et inciter les agents à se couvrir contre le risque de passage à demi-traitement lors d'une absence supérieure à 90 jours par an ;

Considérant le contrat-cadre avec le CIG Petite Couronne, nommant Territorial Mutuelle comme opérateur de prévoyance garantissant le maintien de salaire ;

Considérant que le CCAS de Villeneuve-Saint-Georges souhaite se conformer aux exigences réglementaires à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de protection sociale complémentaire des agents, soit de respecter un montant minimum de 8 €.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Accusé de réception en préfecture
094-269400453-20250411-2025-02-05-DE
Date de réception préfecture : 11/04/2025

°
ARTICLE 1 : FIXE le montant de la participation de la collectivité à 8€ par mois par agent adhérent à la convention de participation sur le risque prévoyance.

ARTICLE 2 : DIT que le montant de ces futures commandes seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du CCAS de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr)



Pour Madame le Maire, Présidente
La Vice-Présidente du C.C.A.S.
Rahma FELLAH